

En tant qu'association, nous consacrons du temps, de l'énergie et des ressources pour l'intégration des demandeurs de protection internationale.

Lorsque des personnes sont renvoyées vers un autre État de l'UE, elles sont fragilisées. Ce système brise des gens et n'a pas d'intérêt à l'échelle européenne.

En effet, nous pourrions uniquement renvoyer les personnes qui ont essuyé un refus de protection internationale. Alors nous éviterions les doublons, l'allongement inutile de la procédure et le gaspillage de ressources.

Nous demandons au Luxembourg d'appliquer la clause de souveraineté et d'assumer volontairement la responsabilité du traitement des demandes d'asile.

STOP aux renvois vers l'Italie !



Passerell a.s.b.l.
1 Dernier Sol (Hariko)
L-2543 Luxembourg Bonnevoie
contact@passerell.lu
Ou suivez-nous sur Facebook!
+352 691 311 890

Comprendre Dublin et ses effets humains



www.passerell.lu

Qu'est ce que le système Dublin?

Le règlement de Dublin établit que c'est un État et un seul parmi les signataires de cette convention qui est responsable d'une demande d'asile. L'objectif est d'éviter les abus et qu'une même personne fasse plusieurs demandes d'asile.

En pratique, les signataires alimentent Eurodac, une base de données biométriques, qui répertorie les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile et immigrés illégaux. Elle permet ainsi une collaboration entre tous les États membres de l'Union européenne plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

C'est donc l'État où le demandeur d'asile est enregistré qui va décider du sort de ce dernier, excepté pour les mineurs ou les cas de regroupement familial.

Exemple (presque) théorique

C'est l'exemple d'un réfugié qui entre en Europe par l'Italie. Il est accueilli dans un camp d'accueil où ses empreintes sont relevées. On lui demande s'il veut rester ou s'il est « en transit ». Comme il souhaite poursuivre sa route vers le Luxembourg, il répond « transit » et les autorités lui remettent un laissez-passer qui est aussi une injonction à quitter le territoire. Ainsi, ce réfugié reprend la route et atteint le Luxembourg où il dépose une demande de protection internationale.

Le Ministère des Affaires Étrangères vérifie tout d'abord si le Luxembourg a bien la responsabilité de ce cas. La recherche Eurodac renvoie vers l'Italie. Le Luxembourg envoie donc une notification à l'Italie.

L'absence de réponse de l'Italie à l'expiration du **délai de deux semaines équivaut à l'acceptation de la requête**, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée* [article 25].

Selon les témoignages recueillis, les autorités viennent notifier le renvoi au DPI: soit il accepte et il est renvoyé dans les 24h, soit il n'est pas d'accord et il risque de séjourner au camp de rétention en attendant son renvoi forcé.**



Témoignages de Demandeurs de Protection Internationale (D.P.I.)

H, 40 ans, « Mais si j'avais su cette règle, je ne serais pas venu. Je veux tellement en finir avec cette procédure et revoir mes enfants ! Et je viens de consacrer 6 mois à apprendre le français alors que je dois aller en Italie!!! »

M, 27 ans, « Comme je suis stupide!!! Comme je suis stupide!!! Ils ont tous menti!! Pourquoi je n'ai pas menti??? Pourquoi je n'ai pas dit comme tout le monde que je ne sais pas par où je suis entré? »

Réflexions citoyennes

Italie et Grèce sur-exposées
= **contraire à la solidarité européenne**

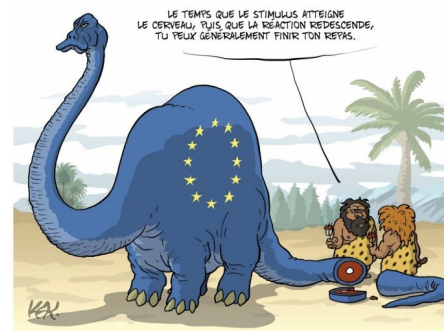
Accueil et traitement des demandes d'asile inégal en fonction des pays

= **entrave au droit à un examen équitable des demandes d'asile**

Double gaspillage :

- les DPI sont hébergés et nourris pendant un laps de temps puis leur procédure reprend à zéro dans le pays de renvoi

- les autorités consacrent du temps à rechercher par quelle frontière le migrant est arrivé dans UE ainsi que pour l'organisation des renvois.



Ralentissement du traitement des demandes = source d'angoisse pour les DPIs

Rétention de personnes n'ayant pas commis de délit

Délai trop court pour que les DPI exercent leur droit de recours : Maître S. : « Je n'ai même pas su que mon client était renvoyé. J'étais au Tribunal ce jour-là. »

* Le délai est d'un mois si les données ne viennent pas d'Eurodac

**Après acceptation (même induite) du pays de renvoi, le Luxembourg a 6 mois pour réaliser le transfert. Au-delà de 6 mois, l'Italie serait libérée de son obligation et Luxembourg est à nouveau responsable. Ce délai est porté à 12 mois si le transfert était empêché pour cause d'emprisonnement ou de 18 mois si la personne concernée a pris la fuite [article 29].